



159<sup>e</sup> session du Synode, 9 décembre 2009

## Rapport du Conseil synodal sur la politique de placement des fonds de la Caisse centrale

### *En bref*

*En matière de finances, le Règlement général de l'EREN contient une ligne directrice quant à la manière de gérer les fonds de la Caisse centrale. L'article en question date de 1943, année de fusion des Eglises Indépendante et Nationale. Il impose une politique de placement très restrictive, correspondant à celle que l'Etat applique pour la gestion des deniers pupillaires. En outre, il exige que les fonds soient placés auprès de la Banque Cantonale Neuchâtelaise.*

*Depuis plusieurs années, ces règles apparaissent comme inadaptées aux besoins actuels de l'EREN. C'est pourquoi le Conseil synodal propose une modification de l'article en question. Le nouvel article tient compte des exigences de l'Eglise, tant sur le plan de la sécurité que des valeurs éthiques.*

### **Introduction**

L'article 321 du Règlement général de l'EREN de 1982 stipule que :

"Les titres et valeurs de la Caisse centrale sont déposés à la Banque Cantonale Neuchâteloise. Les placements ne peuvent se faire que conformément aux dispositions cantonales pour le placement de deniers pupillaires."

Le présent rapport propose une adaptation de ce règlement, compte tenu des besoins de l'EREN et des réalités du marché.

### **Historique**

La règle de placement conformément aux deniers pupillaires a été introduite lors de la fusion des Eglises Indépendante et Nationale en 1943 (cf. PV de la Constituante du 21 octobre 1942). Les deux Eglises mettaient alors en commun leur patrimoine et, dans la situation qui était la leur, elles voulaient sécuriser la gestion de ce patrimoine autant que possible. Les compétences financières et la politique de placement de la nouvelle administration étant encore incertaines, il fallait éviter tout conflit à ce sujet. Il a été répondu à ce souci en imposant une règle très restrictive en matière de placement de ce patrimoine. De plus, la Banque Cantonale Neuchâteloise offrait un gage de sécurité, puisque bénéficiaire de la garantie d'Etat.

### **Motivation pour une adaptation**

L'article 321 paraît aujourd'hui dépassé. Concrètement, il pose les problèmes suivants :

- L'exclusivité de la Banque Cantonale ne se justifie plus. En effet, d'autres banques du Canton, également dignes de confiance, se trouvent écartées du marché, alors qu'elles sont contributrices de l'EREN.
- La politique de placement des deniers pupillaires est très restrictive. Elle limite les possibilités de placer les fonds de manière adéquate et restreint fortement les rendements potentiels à moyen et à long terme.

Tout en résolvant ces problèmes, la révision de l'article répond aussi à d'autres motivations :

1. La possibilité de mettre les banques en concurrence entre elles permet de réduire les coûts, par exemple au niveau des frais de tenue de compte, honoraires de gestion de dépôts et autres.
2. Pour les placements à court terme, la règle actuelle n'est pas particulièrement pénalisante. Par contre, pour les placements à moyen et à long terme, elle limite les moyens d'agir et restreint les rendements financiers. Dans le secteur de la prévoyance professionnelle, par exemple, il est nécessaire de faire appel au marché des actions. Les rendements imposés aux caisses de pension ne pourraient pas être obtenus sans des placements en bourse. Les capitaux du Fonds de garantie, par exemple, appartiennent à cette catégorie de biens. D'autres produits financiers, tels que les fonds de placement immobiliers par exemple, offrent également des rendements intéressants. C'est pourquoi, une flexibilité adéquate mais bien maîtrisée doit être accordée aux gestionnaires.
3. Suite à la vente de cures dans le cadre de la gestion immobilière, la caisse centrale peut être appelée à gérer un certain patrimoine financier. Il est donc opportun de lui donner les moyens de le faire fructifier de manière adéquate.

### **Proposition de modification de l'Art. 321 du Règlement Général**

En matière du choix de la banque, le Conseil synodal propose de supprimer la première phrase de l'article 321 du Règlement général, estimant que l'exclusivité de la Banque Cantonale Neuchâteloise n'a plus raison d'être aujourd'hui.

En ce qui concerne la politique de placement, il propose de remplacer les "dispositions cantonales pour le placement des deniers pupillaires" par les "dispositions cantonales pour le placement des fonds qui appartiennent à l'Etat". Ces dispositions moins restrictives, définies dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 janvier 2004, correspondent aux besoins et à la réalité actuelle de l'EREN, par exemple en permettant le placement des liquidités dans des comptes à terme.

En outre, il propose d'ajouter la possibilité de placer les fonds disponibles à moyen et à long terme selon les critères de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle. Il estime que les critères de placement de la prévoyance professionnelle offrent une référence adéquate. Cet avis est partagé par deux Eglises sœurs contactées à ce sujet, celles de Vaud et de Bâle, ainsi que par l'Armée du Salut, qui appliquent ces règles pour gérer leurs fonds.

La gestion est du ressort du Conseil synodal, qui fixe les consignes en matière de sécurité des placements et des valeurs éthiques à respecter. Il peut confier la gestion à des mandataires externes (banques ou instituts financiers), à qui il impose ces mêmes consignes. Les éventuels mandataires sont sélectionnés sur la base de critères de rigueur, d'expérience et de solidité des résultats passés. De plus, le Secrétaire général suit régulièrement l'évolution des porte-feuilles et vérifie périodiquement le respect des consignes et la loyauté des mandataires par rapport à leur client.

### **Résolution**

Le Synode adopte les changements réglementaires suivants :

<b>Article 321 du Règlement Général</b>	
<b>Actuel</b>	<b>Nouveau</b>
Les titres et valeurs de la Caisse centrale sont déposés à la Banque Cantonale Neuchâteloise. Les placements ne peuvent se faire que conformément aux dispositions cantonales pour le placement de deniers pupillaires.	Les fonds de la Caisse centrale sont placés conformément aux dispositions cantonales pour le placement des fonds qui appartiennent à l'Etat. Pour les fonds placés à moyen et à long terme, le Conseil synodal peut autoriser des placements selon les critères de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle. La gestion est du ressort du Conseil synodal, qui peut déléguer cette tâche à des mandataires externes.